

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 18**

**du 1 FEV. 2024**

**complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 autorisant la société Anhydrite Minérale France (AMF) à exploiter une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre, et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCAT/BEPE/064 du 6 avril 2021**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181 et suivants, L.512-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.512-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 autorisant la société AMF, dont le siège social se trouve rue de Brie à Servon (77170) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCAT/BEPE/064 du 6 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCAT\_BEPE\_264 du 30 décembre 2022 mettant en demeure la société Anhydrite Minérale France de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre ;

- Vu** le dossier de porter à connaissance du 21 mars 2023 de la société AMF à Faulquemont proposant la modification des conditions de réaménagement du quartier B de la carrière ;
- Vu** le rapport du 6 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier préfectoral du 14 novembre 2023 informant la société Anhydrite Minérale France des prescriptions complémentaires envisagées afin d'encadrer la modification des installations sollicitée ;
- Vu** les observations formulées par courrier le 27 novembre 2023, dans le délai imparti ;

**Considérant** que la société AMF a porté à la connaissance du préfet son projet de modification des conditions de réaménagement du quartier B de la carrière par confection d'un nouveau mélange (utilisation du sable calcaire des carrières de Jaumont) par courrier reçu en préfecture le 21 mars 2023 ;

**Considérant** que la modification du plan local d'urbanisme (PLU) dans la commune de Créhange le 2 février 2022 modifiant des parcelles urbanisables en zones naturelles « N », et dans la commune de Faulquemont, le 4 septembre 2019, modifiant des parcelles de zones urbanisables en zones naturelles « N.jo » dédiées aux jardins ouvriers enlève l'obligation de remblayer les parties du quartier B concernées ;

**Considérant** que le réaménagement du quartier B (diminution de parcelle à remblayer et remplacement des cendres volantes par du coulis cimenté à base de sable « Jaumont » afin de sécuriser les zones sensibles du quartier B) a pour effet de modifier les garanties financières initiales ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les articles ci-dessous complètent, modifient ou remplacent les articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2017 susvisé.

#### **Article 1.2.1 : ajout de nouvelles rubriques**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT/BEPE/064 du 6 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 (article 1.2.1) sont complétées comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2518	D	<p><b>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.</b></p> <p>La capacité de malaxage étant :</p> <p>b) Inférieure ou égale à 3 m<sup>3</sup></p>	Installation de production de béton de remblayage avec un malaxeur d'une capacité de 2,5 m <sup>3</sup>
2517	NC	<p><b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</b></p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	Stockage de sable en casier d'une surface totale de 200 m <sup>2</sup>

D : déclaration  
NC : non classé

#### Article 1.2.2 : situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 sont complétées comme suit :

Les parcelles suivantes sont exclues du tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 et de l'obligation de remblayage du fait de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'implantation :

- parcelle 3, section 16, commune de Créhange (Zone B) ;
- parcelle 100, section 16, commune de Créhange (Zone B) ==> galeries déjà remblayées avec des stériles d'anhydrite devant faire l'objet d'un confortement ;
- parcelles 72, 100, section 16 [commune de Créhange (Zone B)], et parcelle 322, section 6 commune de Faulquemont (Zone B) ==> galeries devant être remblayées compte tenu de la bande d'influence latérale d'éventuels désordres souterrains.

#### Article 1.4.2 : montant des garanties financières (réévaluation)

Les dispositions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 sont remplacées comme suit :

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales (à partir du 15 mars 2017).

À chaque période correspond un montant de garantie financière.

Ce montant est réévalué à chaque fin de période quinquennale sur la base de l'avancement des travaux de remblayage des galeries souterraines :

- le montant des garanties pour la deuxième période quinquennale est fixé à 7 660 000 € TTC (l'indice TP01 de référence, en base 2010 avec un coefficient de raccordement de 6,5345, est de 104,1 correspondant au mois de mai 2015) pour la remise en état de la carrière ;
- le montant des garanties est fixé à 0 € TTC pour la gestion du stockage de déchets classé sous la rubrique n° 2720 ;
- le montant des garanties pour la deuxième période quinquennale est fixé à 117 649 € TTC (avec un indice TP01 fixé en août 2016 de 668.5) pour la mise en sécurité du site de l'installation de traitement de déchets (rubrique 2791-1), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Ce montant est réévalué à chaque fin de période quinquennale.

### Article 1.5.4 : modification du tableau des zones

Le tableau de l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 est remplacé comme suit :

Secteurs		Type de remise en état*	Compatibilité avec l'occupation des sols en surface
En renouvellement	A	remblayé	Pas de restriction (compatible avec des constructions)
	A	Non remblayé** Ennoyé en circuit fermé	Non compatible avec des constructions
	B	remblayé	Pas de restriction (compatible avec des constructions)
	B	Non remblayé Isolés du secteur A par des barrages étanches Suintement de l'aquifère supérieur sans circulation	Non compatible avec des constructions
	E	Remblayés Isolés du secteur A par des barrages étanches Suintement de l'aquifère supérieur sans circulation	Pas de restriction (absence de mouvement en surface)
En extension	F	Non remblayé*** Isolé du secteur A par des barrages étanches Suintement de l'aquifère supérieur sans circulation	Pas de restriction (mouvements en surface limités, compatibles avec des constructions)

\* Les modalités de remise en état sont définies au chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral 2017\_DCAT\_BEPE\_049 du 15 mars 2017

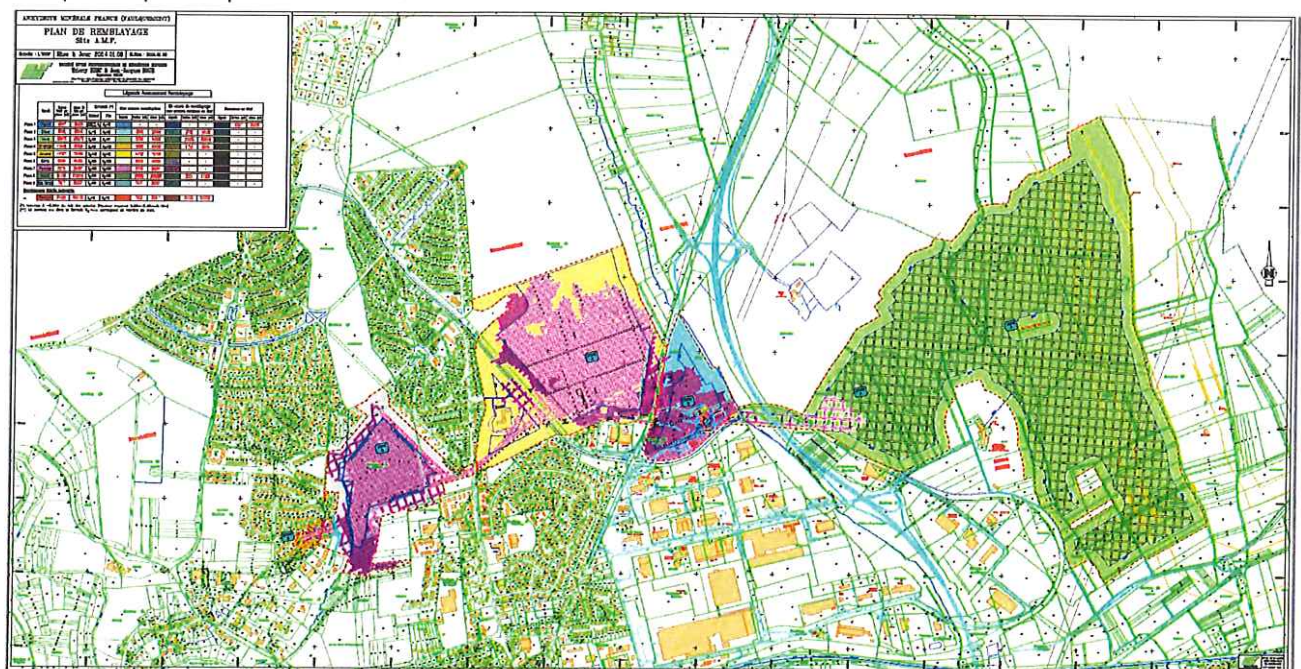
\*\* à l'exception de certaines galeries (cf. article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral 2017\_DCAT\_BEPE\_049 du 15 mars 2017)

\*\*\* à l'exception des galeries de passage sous la RD910 qui seront remblayées


### Article 3.4.3 : zones concernées par le remblayage et calendrier (mise à jour du plan de phasage)

Les dispositions de l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 sont complétées comme suit :

Le plan joint en annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 est remplacé par le plan suivant :



Légende :

ANHYDRITE MINÉRALE FRANCE (FAULQUEMONT)																					
PLAN DE REMBLAYAGE Site A.M.F.																					
Échelle : 1/3500*			Mise à Jour 2024.01.08			Édition : 2024.01.08															
			SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE GÉOMÈTRES EXPERTS Thierry RIBIC & Jean-Jacques BOUR Ingénieurs ENSAIS <small>Siège Social : 49 bis Bd de Lorraine - 57500 SÉLON - Tél. 03 87 82 19 78 - Fax : 03 87 82 71 39                  E-MAIL : sribic@scpe-ensais.fr / jbour@scpe-ensais.fr / Page Facebook : www.facebook.com/ensais</small> Coordinateur : JOUBERT Gérard																		
<b>Légende Avancement Remblayage</b>																					
Légende	Surface totale par phases (m <sup>2</sup> )	Volume total par phases (m <sup>3</sup> )	DATES (**)		Non encore remblayées			En cours de remblayage non encore remises en état			Remises en état										
			Début	Fin	Légende	Surface (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )	Légende	Surface (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )	Légende	Surface (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )								
Phase 1	Violet	6397	32625	Partie du Remblayage N <sub>0</sub> +75	N <sub>0</sub> +75																
Phase 2	Bleu	8342	42544	N <sub>0</sub> +76	N <sub>0</sub> +88		4590	23409		3752	19139										
Phase 3	Vert	23975	122273	N <sub>0</sub> +89	N <sub>0</sub> +97		2750	14025		21225	108249										
Phase 4	Orange	11442	58354	N <sub>0</sub> +98	N <sub>0</sub> +120		9688	49409		1754	8946										
Phase 5	Jaune	14727	75108	N <sub>0</sub> +142	N <sub>0</sub> +151		14727	75108													
Phase 6	Gris	8900	45390	N <sub>0</sub> +294	N <sub>0</sub> +303		8900	45390													
Phase 7	Parme	5170	26367	N <sub>0</sub> +303	N <sub>0</sub> +338		5170	26367													
Phase 8	Kaki	61101	311615	N <sub>0</sub> +344	N <sub>0</sub> +360		58880	300288		2221	11328										
Phase 9	Bleu Foncé	7517	38337	N <sub>0</sub> +344	N <sub>0</sub> +360		7517	38337													
<b>Remblayage Stérile Anhydrite</b>																					
...	Rouge	37458	196136	N <sub>0</sub> +12	N <sub>0</sub> +72		7023	35817		31435	160320										
(*) Volumes à -0.50m du toit des galeries (Hauteur moyenne 5.60m-0.50m=5.10m)																					
(**) Le nombre xxx dans la formule N <sub>0</sub> +xxx correspond au nombre de mois																					

Les parcelles suivantes sont exclues de l'obligation de remblayage du fait de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'implantation :

- parcelle 3, section 16, commune de Créhange (Zone B) ;
- parcelle 100, section 16, commune de Créhange (Zone B) ==> galeries déjà remblayées avec des stériles d'anhydrite devant faire l'objet d'un confortement ;
- parcelles 72, 100, section 16 [commune de Créhange (Zone B)], et parcelle 322, section 6 commune de Faulquemont (Zone B) ==> galeries devant être remblayées compte tenu de la bande d'influence latérale d'éventuels désordres souterrains.

#### Article 3.4.7 : nature des matériaux de remblaiement (ajout du sable)

Les dispositions de l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 sont remplacés comme suit :

Les matériaux utilisés pour remblayer la carrière sont :

- des cendres en mélange avec du ciment et de l'eau de gâchage provenant des eaux d'exhaure de la carrière souterraine (coulis « cendres + ciment + eau ») ;
- du sable en mélange avec du ciment et de l'eau de gâchage provenant des eaux d'exhaure de la carrière souterraine (coulis « sable + ciment + eau ») ;
- des stériles d'anhydrite provenant de la carrière confortés avec du coulis « cendres + ciment + eau » ou « sable + ciment + eau ».

Les cendres listées ci-dessous, en mélange avec du ciment et de l'eau, sont autorisées pour remblayer la carrière.

Code déchets	Type de cendres		Origine
10 01 02	Cendres volantes de charbon	Sèches	Lits fluidisés circulants de la centrale thermique Émile Huchet (Carling – 57)
		Humides	Parc à cendres de la centrale thermique Émile Huchet (Carling – 57)

Le sable utilisé pour la fabrication du coulis « sable + ciment + eau » est un sable 0/6 calcaire issu des carrières de Jaumont, en Moselle.

L'exploitant est autorisé à modifier la nature du sable et sa provenance pour des raisons économiques ou techniques. Cette modification ne pourra se faire qu'à l'issue d'une procédure d'acceptation préalable détaillée à l'article 3.4.9.5.

Le sable ainsi utilisé provient de carrières situées en Moselle. Il doit respecter les conditions d'élimination en installation de stockage de déchets inertes selon l'article 3.4.10.6.

Le remblayage de la carrière avec d'autres déchets et matériaux d'origine extérieure dangereux ou non dangereux non inertes est strictement interdit.

D'autres déchets peuvent être autorisés sous réserve d'une demande de l'exploitant au préfet accompagnée des éléments de justification sur :

- les caractéristiques de ces déchets qui doivent être comparables aux caractéristiques des déchets autorisés ci-dessus ;
- leur mise en œuvre afin de garantir qu'ils ne présentent pas d'impact pour le milieu ;
- leur origine qui doit être en cohérence avec les principes édictés dans le code de l'environnement, notamment le principe de proximité.

#### **Article 3.4.8 : approvisionnement des matériaux de remblaiement**

Les dispositions de l'article 3.4.8 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 sont remplacées comme suit :

La quantité réceptionnée de cendres ou de sables est de 550 tonnes par jour maximum soit 110 000 tonnes par an.

#### **Article 3.4.9 : procédure d'acceptabilité (ajout d'un sous chapitre 3.4.9.5)**

Les dispositions de l'article 3.4.9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 sont complétées comme suit :

##### **Article 3.4.9.5 : contrôle d'acceptabilité des coulis « sables + ciment + eau »**

Le remblais au moyen d'un coulis à base de sable et de ciment est réalisé avec des produits de qualité régulière selon deux formulations :

- 8 % ciment CEM III + 92 % sable 0/6 Jaumont ;
- 15 % liant hydraulique routier + 85 % sables 0/6 Jaumont.

L'exploitant est autorisé à modifier ces formulations dans deux situations :

- substitution ou ajout de composants ;
- modification des proportions des différents composants.

La procédure d'acceptation préalable à toute production de remblai basée sur la nouvelle formulation inclus :

- la mesure des caractéristiques mécaniques du coulis selon l'article 3.4.10.5 ;
- l'analyse sur brut et sur lixiviât du coulis « sable + ciment + eau » selon l'article 3.4.10.7.

À l'issue de cette procédure, un certificat d'acceptabilité du mélange sera établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.4.10 : contrôle d'acceptabilité des matériaux de remblayage**

Les dispositions de l'article 3.4.10.5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 sont complétées comme suit :

- le mot écoulement est rajouté à la liste des essais ;
- les mots « cendres + ciment + eau » sont supprimés dans le titre de l'article ;

- le groupe de mots : densité du coulis de l'ordre de 1,6 ; rapport « eau/(ciment + cendres) » de l'ordre de 0,5 est supprimé ;
- les articles 3.4.10.6 et 3.4.10.7 sont créés.

#### **Article 3.4.10.6 : Analyses sur sables seuls**

Les sables utilisés dans la constitution du coulis de remblayage de la carrière doivent respecter les critères en lixiviation et contenu total listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur, sur un échantillon représentatif du matériau, les analyses demandées pour chaque changement de produit ou de fournisseur.

Les résultats accompagnés des commentaires nécessaires sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 3.4.5.

#### **Article 3.4.10.7 : analyses sur coulis de « sable + ciment + eau »**

Le coulis de « sable + ciment + eau » doit respecter les critères en lixiviation et contenu total listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur, sur un échantillon représentatif du coulis après 28 jours au minimum de cimentation, les analyses demandées pour chaque changement de produit ou de fournisseur.

Les résultats accompagnés des commentaires nécessaires sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 3.4.5.

#### **Article 3.4.11 : stockage des matériaux de remblayage**

Les dispositions de l'article 3.4.11 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 sont remplacés comme suit :

##### **Article 3.4.11.1 : stockage de cendres**

Les cendres sont stockées sur le site :

- soit en silos d'une capacité unitaire de 250 m<sup>3</sup> pour les matériaux secs ;
- soit en casiers d'une capacité unitaire de 250 m<sup>3</sup> pour les matériaux humides.

Les aires de stockage des cendres sont étanches, spécialement aménagées et maintenues dans un bon état de propreté. Elles sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et des engins de manutention.

Les stockages à même le sol sont interdits.

Les stockages sur des aires de circulation et de stationnement de la carrière sont interdits.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les envols de cendres et poussières depuis les aires de stockage et lors des opérations de chargement/déchargement.

Les eaux de percolation et de ruissellement des aires de stockage des cendres sont récupérées dans un dispositif de rétention adapté et réservé à cet usage. Elles ne sont pas directement rejetées dans le milieu naturel.

Elles sont :

- soit réutilisées comme eau de gâchage lors de la fabrication du coulis de cendres ;
- soit stockées en vue de leur traitement.

#### **Article 3.4.11.2 : stockage de sable**

Les sables sont stockés sur site dans des casiers d'une capacité totale de 360 m<sup>3</sup> (sur 200 m<sup>2</sup>).

Les aires de stockage sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et des engins de manutention.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les envols de cendres et poussières depuis les aires de stockage et lors des opérations de chargement/déchargement.

Les eaux de ruissellement des aires de stockage des sables sont connectées à un séparateur d'hydrocarbures.

#### **Article 3.4.12 : mise en œuvre de coulis**

Les dispositions de l'article 3.4.12 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 sont complétés comme suit :

- les mots « cendres + ciment + eau » sont supprimés dans le titre de l'article ;
- la phrase : Le coulis « cendres + ciment + eau » fabriqué est acheminé vers les zones à remblayer [...] est remplacée par la phrase : Les coulis « cendres + ciment + eau » et « sables + ciment + eau » fabriqués sont acheminés vers les zones à remblayer [...].

#### **Article 3.4.14.2 : réseau et programme de surveillance (ajout de deux piézomètres supplémentaires)**

Les dispositions de l'article 3.4.14.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 sont complétées comme suit :

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines sera complété, au plus tard un an avant la fermeture définitive du quartier B, par un piézomètre en aval de ce quartier et un en amont, qui viendront s'ajouter à un piézomètre en aval existant. Les mesures de suivi de ces trois piézomètres devront débuter un an avant la fermeture du quartier afin d'établir la situation de référence.

#### **Article 2 :**

L'arrêté ministériel suivant est applicable aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé de la société AMF :

**Installations liées à l'activité de la rubrique 2518 :** arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 3 : information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Créhange, Faulquemont et Pontpierre et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.



3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Créhange, Faulquemont et Pontpierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Anhydrite Minerale France et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Richard Smith

#### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

